

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 10-DCC-172 du 29 novembre 2010
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Crédit Foncier et
Communal d'Alsace et de Lorraine Banque par la société Crédit
Mutuel Arkéa**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 octobre 2010, relatif à l'acquisition de la société Crédit Foncier et Communal d'Alsace et de Lorraine Banque par la société Crédit Mutuel Arkéa, formalisée par une lettre d'offre en date du 21 octobre 2010 et un projet de contrat de cession d'actions ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. La société Crédit Mutuel Arkéa (ci-après « Crédit Mutuel Arkéa ») est la société mère du groupe bancaire mutualiste Crédit Mutuel Arkéa qui regroupe les fédérations de Crédit Mutuel de Bretagne, du Sud Ouest et du Massif Central ainsi qu'une vingtaine de filiales¹. Les activités du groupe couvrent l'ensemble des métiers du secteur bancaire, financier, de l'assurance ainsi que de l'immobilier.
2. La société Crédit Foncier et Communal d'Alsace et de Lorraine Banque (ci-après « CFCAL ») est détenue à hauteur de 68,29 % et contrôlée par la société Crédit Foncier de France (ci-après « CFF »), elle-même détenue intégralement par le groupe Banque Populaire

¹ *Le Crédit Mutuel Arkéa dispose, à l'instar des autres fédérations régionales du groupe Crédit Mutuel, d'une autonomie juridique et stratégique vis-à-vis des organes nationaux du Crédit Mutuel, en ce qu'il détermine de manière autonome la politique et la stratégie des entités qui lui sont rattachées incluant notamment la politique commerciale, le budget et le business plan. Voir décisions de la Commission européenne COMP/M.5605, Crédit Mutuel / Monobank, 8 septembre 2009 et COMP/M.5432, Crédit Mutuel / Cofidis, 24 février 2009 ; décision de l'Autorité n° 09-DCC-86 du 22 décembre 2009 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Monext Holding par le groupe Crédit Mutuel Arkéa.*

et Caisse d'Epargne (« BPCE »). CFCAL offre des prêts affectés au regroupement de crédits garantis par hypothèque aux particuliers et aux entrepreneurs individuels. CFCAL émet également, par le biais de sa filiale, Crédit Foncier et Communal d'Alsace et de Lorraine – Société de Crédit Foncier (ci-après « CFCAL-SCF »), des obligations foncières pour le refinancement partiel de son activité de prêteur.

3. L'opération projetée consiste en l'acquisition par Crédit Mutuel Arkéa de la totalité des actions détenues par CFF dans CFCAL, soit 68,29 % du capital social et 69,32 % des droits de vote. L'opération se traduit donc par la prise de contrôle exclusif de CFCAL par Crédit Mutuel Arkéa, et constitue à ce titre une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
4. Les entreprises concernées ont réalisé ensemble un chiffre d'affaires hors taxes consolidé sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros en 2009 (Crédit Mutuel Arkéa : 7,96 milliards d'euros ; CFCAL : 75,5 millions d'euros). Chacune de ces entreprises a réalisé, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (Crédit Mutuel Arkéa : 7,95 milliards d'euros ; CFCAL : 75,5 millions d'euros). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

A. LA RESTRUCTURATION (OU LE REGROUPEMENT) DE CRÉDITS

1. MARCHÉ DE PRODUITS

5. La pratique décisionnelle nationale et communautaire segmente traditionnellement le secteur bancaire en trois marchés de produits distincts : les services bancaires de détail à l'attention des particuliers (banque de détail), les services bancaires aux entreprises (banque commerciale) et les opérations sur les marchés financiers. En outre, les autorités de concurrence nationale et communautaire considèrent que ces trois catégories de services peuvent être subdivisées en de nombreuses prestations spécifiques.
6. CFCAL et Crédit Mutuel Arkéa offrent simultanément des services bancaires de détail à l'attention des particuliers. Plus précisément, CFCAL offre des produits de restructuration de crédits. La restructuration de crédits consiste à recenser et à regrouper dans un seul prêt (prêt de substitution) tous les crédits en cours d'un client, quels que soient leur durée ou leur taux, qu'ils soient affectés (immobilier, automobile) ou non (prêts personnels, réserve d'argent disponible, etc.), toutes ses dettes (découverts bancaires, prêts familiaux, retards d'impôts, charges de copropriété, etc.) ainsi qu'une enveloppe de trésorerie lui permettant de disposer d'une « réserve de sécurité ». Crédit Mutuel Arkéa, de son côté, offre des produits de crédit à la consommation et de crédit immobilier.
7. Au sein du secteur de la banque de détail, la pratique décisionnelle, tout en laissant la délimitation du marché ouverte, a considéré qu'il était pertinent de distinguer la restructuration de crédits d'autres types de crédits aux particuliers, tels que le crédit

immobilier et le crédit à la consommation. Elle a relevé à cet égard que la restructuration de crédits consiste en l'étude de situations compromises, au moins du point de vue des liquidités, et non en l'étude de situations favorables et ne donne donc pas lieu aux mêmes arbitrages économiques. De plus, ces produits sont majoritairement distribués via le canal des intermédiaires en opérations de banque. Enfin, les établissements de crédits « classiques » ne proposent pas une offre analogue à celle des opérateurs spécialisés dans la restructuration de crédits et n'ont pas d'expertise spécifique en la matière².

8. La pratique décisionnelle a également envisagé la possibilité d'une sous-segmentation du segment de la restructuration de crédits selon les types de crédits consolidés (crédit à la consommation, crédit immobiliers), selon le mode de garantie (sans garantie, avec garantie hypothécaire) et selon le niveau de garantie (restructuration « légère » ou « lourde » lorsque le taux d'endettement des demandeurs est d'au moins 60 %) mais a finalement laissé la délimitation précise du marché ouverte.
9. Au cas d'espèce, la délimitation précise du marché peut également être laissée ouverte, dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse demeurent inchangées.

2. MARCHÉ GÉOGRAPHIQUE

10. Les autorités de concurrence nationale et communautaire ont généralement considéré que les marchés de la banque de détail étaient tout au plus de dimension nationale. Elles ont notamment relevé que la proximité des agences bancaires reste un élément essentiel pour les clients de la banque de détail³.
11. Les parties soutiennent que le marché de la restructuration de crédit est de dimension nationale, dans la mesure où, contrairement aux prêts initiaux, les produits de restructuration de crédits ne sont pas distribués à travers les agences locales de banques, mais à l'aide d'un réseau d'agents non exclusifs. De plus, les prix et les critères d'octroi de ces produits bancaires ne varient pas en fonction de la situation géographique du client.
12. Il n'est cependant pas nécessaire dans le cadre de la présente opération de se prononcer sur la délimitation géographique précise du marché de la restructuration de crédit, dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse demeurent inchangées.

B. L'ÉMISSION D'OBLIGATIONS SECURISÉES

13. Les obligations dites « sécurisées » (« *Covered Bonds* ») sont des titres émis par les établissements financiers qui assument la responsabilité de leur remboursement. Ils sont garantis par une sûreté spécifique, dite « panier de sécurité », composé de prêts hypothécaires de première qualité ou de prêts au secteur public sur lequel les investisseurs jouissent d'un droit préférentiel. Ces obligations sécurisées sont semblables aux obligations classiques, à taux fixe, avec une amélioration importante : le recours à un pool d'actifs qui « sécurise » ou « couvre » l'obligation si son émetteur devient insolvable. Il existe différents types

² Voir notamment décision n° 09-DCC-16 du 22 juin 2009 relative à la fusion entre les groupes Caisse d'Épargne et Banque Populaire et lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 26 février 2004 au conseil de la société GE Capital Bank relative à une concentration dans le secteur bancaire.

³ Voir décisions précitées.

d'obligations sécurisées : les obligations foncières, les obligations communales, les obligations à l'habitat, les obligations sécurisées structurées. Les parties soutiennent que l'émission d'obligations sécurisées constitue un marché de produit distinct et qu'il n'y a pas lieu d'opérer une sous-segmentation en fonction des différents types d'obligations sécurisées. La Commission européenne a, à cet égard, considéré que les « *Pfandbriefe* » allemands (équivalents des « obligations sécurisées » en droit français) constituent ensemble un marché distinct d'autres formes de refinancement de crédit bancaire⁴. Il n'est, au demeurant, pas nécessaire dans le cadre de l'examen de l'opération notifiée de se prononcer sur une éventuelle sous-segmentation du marché des obligations sécurisées, dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse demeurent inchangées.

14. S'agissant de la dimension géographique du marché, les parties soutiennent qu'elle est au moins européenne compte tenu de la localisation des souscripteurs d'obligations sécurisées dans différents pays de l'Union européenne. La Commission européenne, dans la décision précitée, a laissé la délimitation géographique du marché des obligations sécurisées ouverte. De même, il n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente opération de se prononcer sur la délimitation géographique précise du marché, dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse demeurent inchangées.

III. Analyse concurrentielle

A. LA RESTRUCTURATION (OU LE REGROUPEMENT) DE CRÉDITS

15. CFCAL offre des prêts affectés au regroupement de crédits garantis par hypothèque. Elle détient un part de marché d'environ 7 % en 2009 sur le segment de la restructuration de crédit en France et d'environ 12 % en 2009 sur le segment plus étroit de la restructuration de crédits garantis par hypothèque. Ses principaux concurrents sont Sygma, GE Money Bank, CCFP Créditmédia (groupe Crédit immobilier de France), BNP Paribas Personal Finance et CGI (groupe Société Générale), qui tous détiennent des parts de marchés plus importantes que CFCAL en France.
16. Crédit Mutuel Arkéa n'est pas présent sur le segment de la restructuration de crédit en France mais sur ceux du crédit à la consommation et du crédit immobilier. Sur chacun des ces segments sa part de marché est inférieure à 5 % au niveau national et elle est confrontée à la concurrence de grands groupe bancaires français tels que BPCE, Crédit Agricole/Crédit Lyonnais, BNP Paribas ou Société Générale/Crédit du Nord.
17. Il ressort de ces éléments que l'opération notifiée n'entraînera pas de chevauchement sur les segments de la restructuration de crédit, du crédit à la consommation et du crédit immobilier en France. Par ailleurs, l'opération notifiée n'entraînera pas non plus d'effets verticaux ou congloméraux sur les marchés concernés. D'une part, les parts de marché des parties sur chacun de ces segments sont faibles et ne permettraient pas aux parties d'y restreindre l'accès des concurrents. D'autre part, il ne sera pas possible aux parties de lier un crédit à la consommation ou un crédit immobilier à une offre ultérieure de restructuration de crédits,

⁴ Voir décision COMP/M.5508, *SoFFin/Hypo Real Estate*, 14 mai 2009.

dans la mesure où l'offre de restructuration de crédit s'adresse à une demande très spécifique et distincte de la demande de crédit initial.

B. L'ÉMISSION D'OBLIGATIONS SECURISÉES

18. CFCAL-SCF, filiale de CFCAL, refinance l'activité de prêteur de CFCAL par l'émission d'obligations foncières. CFCAL-SCF a émis un montant d'obligations foncières d'environ 35 millions en 2009. Crédit Mutuel Arkéa, de son côté, a émis un montant d'obligations sécurisées d'environ 700 millions en 2009 mais n'est actuellement pas actif sur le segment de l'émission d'obligations foncière. Elle vient cependant d'obtenir l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel pour créer sa propre société de crédit foncier et devrait prochainement intervenir sur ce segment.
19. Sur le marché des obligations sécurisées, les parties détiennent une part de marché cumulée inférieure à 1 % en Europe et à 2 % en France en 2009. Sur le segment plus étroit des obligations foncières en France, la part de marché de CFCAL-SCF est inférieure à 1 % en 2009. Les principaux concurrents des parties sont Crédit Foncier de France, CIF Euromortgage, BNP Paribas, Crédit Agricole et BPCE dont les parts de marché sont significativement plus importantes que les parties.
20. Compte tenu des faibles parts de marché des parties sur le marché des obligations sécurisées ou sur les sous-segmentations possibles de ce marché, l'opération notifiée n'est pas de nature porter atteinte à la concurrence, quelle que soit la segmentation de marché envisagée.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 10-0172 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence